

CULT/DC-2023-130
DECISION DU MAIRE

Objet : Convention de prêt de salle avec l'association "Orchestre philharmonique francilien" (OPF)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2023-104 du conseil municipal du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire et notamment le point 5 de son article 1^{er} ;

Considérant les enjeux culturels d'ouverture et d'accueil aux associations dans les équipements de la ville ;

Considérant la pertinence des projets pédagogiques, culturels et artistiques que portent ces associations ;

Considérant le planning et les disponibilités des salles du conservatoire.

DECIDE

Article 1er : De signer la convention de prêt de salle avec l'association « orchestre philharmonique francilien » (OPF)

Article 2 : Indique que ce prêt de salle se fait à titre gratuit pour la durée d'un an.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 30 OCT. 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes

